

**PARTICIPATION DES VICTIMES ET DROITS DE LA DÉFENSE :
DÉCISION DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES CETC DU 20 MARS
2008 RELATIVE À LA PARTICIPATION DES PARTIES CIVILES DANS
L'APPEL DE NUON CHEA CONTRE SA DÉTENTION PROVISOIRE***

*Coline Rapneau***

Le 20 mars 2008, la Chambre préliminaire des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (CETC) a rendu, dans l'affaire *Nuon Chea*, une décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire¹.

Dans la continuité de l'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI) rendu le 13 février 2007 dans l'affaire *Lubanga* relatif à sa demande de mise en liberté provisoire², cette décision de la Chambre préliminaire définit, pour la première fois devant les CETC, les droits qu'ont les parties civiles à participer et à intervenir dans un appel portant sur la détention provisoire d'un accusé.

En l'espèce, quatre parties civiles ont été admises par les co-juges d'instruction dans l'affaire *Nuon Chea* à la fin de l'année 2007. En janvier 2008, lesdites parties civiles ont informé la Chambre préliminaire qu'elles souhaitaient comparaître à l'audience relative à l'appel de l'ordonnance de mise en détention provisoire de l'accusé et qu'elles désiraient présenter au Tribunal des arguments concernant une éventuelle remise en liberté de l'accusé³. Le 7 février 2008, durant l'audience, les parties (co-avocats de l'accusé, co-procureurs et avocats des parties civiles) ont respectivement présenté leurs arguments concernant la possibilité ou non, pour les parties civiles, d'intervenir à ce stade de la procédure en matière de détention provisoire⁴ et ont, quelques jours après, déposé leurs mémoires écrits traitant des

* Ce commentaire de décision a été initialement publié dans « Commentaires de la Décision rendue par la Chambre préliminaire des CETC relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire, 20 mars 2008, Dossier No 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP01) » (2008) 18 *International Studies Journal*.

** Coline Rapneau est titulaire d'un D.E.A. en droit international de l'Institut universitaire des hautes études internationales (Genève). Elle a travaillé en défense au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dans l'affaire *Butare* en tant qu'assistante juridique et est actuellement déléguée au Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les opinions exprimées dans cet article sont uniquement celles de l'auteure. Elles ne reflètent pas le point de vue et n'engagent d'aucune manière l'institution à laquelle l'auteure est liée.

¹ *Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire (Nuon Chea)*, Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP01) (20 mars 2008) (Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, Chambre préliminaire), en ligne : CETC <<http://www.eccc.gov.kh>> [*Nuon Chea*].

² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-824, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (13 février 2007) (Cour pénale internationale, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/>> [*Lubanga*].

³ *Nuon Chea*, *supra* note 1 au para. 3.

⁴ *Ibid.*, aux para. 5-7.

questions soulevées lors de l'audience⁵. Le 20 mars 2008, la Chambre a rendu sa décision dans laquelle elle affirme que les parties civiles peuvent participer à tous les stades de la procédure, dès l'instruction, y compris dans les cas de procédures relatives aux appels à l'encontre de la détention provisoire devant la Chambre préliminaire⁶.

On remarque ici que le cadre de participation des parties civiles ainsi que, de façon indirecte, les critères applicables pour leur reconnaissance, diffèrent considérablement de ceux institués par la CPI dans plusieurs décisions/arrêts⁷.

N'hésitant pas à effectuer une interprétation très large du *Règlement intérieur* des CETC⁸ (I), la Chambre préliminaire rend donc une décision qui se démarque nettement sur le fond et la forme de l'arrêt *Lubanga* (II) et qui risque d'affecter, par la suite, les droits fondamentaux des personnes mises en examen si aucune procédure ne vient encadrer ce droit accordé aux parties civiles d'intervenir dès la phase d'instruction (III).

I. L'interprétation large du *Règlement intérieur* des CETC

En l'espèce, la Chambre préliminaire a eu, en particulier, à clarifier la portée de la règle 23(1)a) du *Règlement intérieur* des CETC qui dispose que :

Le but de l'action civile devant les CETC est de :

- a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC.⁹

La question était de savoir si cette règle inclut la possibilité pour les parties civiles de participer à l'appel à l'encontre d'une ordonnance de détention provisoire de l'accusé.

⁵ Pour les différents arguments des parties, co-avocats, co-procureurs et parties civiles, voir *Ibid.* aux para. 5-18.

⁶ *Nuon Chea*, *supra* note 1 aux para. 35-36.

⁷ Voir notamment, pour les critères applicables à la reconnaissance des victimes-participantes devant la CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1432, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (11 juillet 2008) (Cour pénale internationale, Chambre d'appel), en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/>> [*Lubanga*, « 11 juillet 2008 »]. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel interprète la règle 85 du *Règlement de preuves et de procédures* en affirmant qu'un préjudice indirect suffit pour se voir reconnaître le statut de victime-participante en vue de présenter des éléments de preuves pendant la procédure. La Chambre d'appel rappelle cependant que ce préjudice subi doit impérativement être personnel et être également en corrélation avec les charges d'accusation retenues contre l'accusé. Voir notamment les para. 2, 17-18, 29-39, 41, 58, 61-62 et 64-65.

⁸ Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, *Règlement intérieur REV.1 (révisé le 1^{er} février 2008)*, en ligne : CETC <<http://www.eccc.gov.kh/>> [*Règlement intérieur des CETC*].

⁹ *Ibid.* au para 23(1)a).

Avant de s'intéresser précisément à cette règle 23(1) et d'argumenter sa décision sur la question, la Chambre soutient que certaines règles du *Règlement intérieur*¹⁰ indiquent clairement que les parties ont le droit de participer à la procédure « dès le stade de l'instruction »¹¹. Au vu de ces textes, il est évident que certaines règles se réfèrent en effet au stade de la procédure. Cependant, il est à noter que, outre les règles 23(3)(6), (« à tout moment de l'instruction [...] la victime devient une partie au procès pénal »¹²), et les règles 74 et 77(4)(10)(14) du *Règlement* qui incluent explicitement les parties civiles dans les cas d'appel, les autres règles restent silencieuses sur le moment à partir duquel les parties civiles pourront participer, et décrivent plutôt les règles de constitution et de représentation de parties civiles par des avocats. Aussi, même si la Chambre avance qu'il est explicitement mentionné que les parties civiles peuvent participer au procès « dès le stade de l'instruction », aucune règle dans le *Règlement intérieur* ne fait explicitement référence à la possibilité pour les parties civiles d'intervenir dans les cas précis d'appel relatifs à la détention provisoire.

La Chambre continue pourtant son examen en considérant qu'il « ressort clairement du libellé de la règle 23(1)a) du *Règlement intérieur* que les parties civiles peuvent participer à tous les stades de la procédure, y compris la procédure relative aux appels à l'encontre de la détention provisoire devant la Chambre préliminaire »¹³. Pour justifier un tel raisonnement, la Chambre préliminaire n'hésite pas à aller très loin. En effet, parce qu'elle dit tirer sa compétence de celle de la Chambre d'instruction du système national cambodgien, elle affirme pouvoir « s'inspirer des articles du Code de procédure pénale applicables aux Chambres d'instruction pour régir sa conduite »¹⁴. La Chambre fait toutefois plus que seulement s'inspirer du *Code*¹⁵. À la lumière de ce dernier et en se basant notamment sur ses articles 259 et 260 qui comportent une disposition sur la participation des parties civiles aux appels à l'encontre des ordonnances de détention, la Chambre interprète de façon très large la règle 23(1)a) du *Règlement* en soutenant qu'elle prévoit donc aussi une participation des parties civiles à la procédure devant les CECT, même lorsqu'il s'agit d'appels en matière de détention provisoire¹⁶. Pourtant, au regard des articles 259 et 260 du *Code* et contrairement à ce que soutient la Chambre, il n'est pas explicitement mentionné que les parties civiles ont un tel droit en matière d'appel à l'encontre des ordonnances de détention¹⁷. La Chambre va ainsi très loin pour justifier son interprétation de la règle 23(1)a) puisqu'elle le fait en se basant principalement sur le droit national cambodgien qui, lui-même, n'est pas aussi précis que la Chambre l'affirme. C'est une décision qui, par sa référence privilégiée au droit national, permet à la Chambre

¹⁰ Il s'agit précisément des règles 21(1), 23(1)(3)(4)(6)(7)(8), 63(1)a), 74(4), 77(3)(4)(10)(14), *ibid.* Voir *Nuon Chea*, *supra* note 1 aux para. 21-26.

¹¹ *Ibid.* au para. 36.

¹² *Règlement intérieur des CECT*, *supra* note 9, règles 23(3) et 23(6).

¹³ *Nuon Chea*, *supra* note 1 au para. 36.

¹⁴ *Ibid.* au para. 38.

¹⁵ « Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge » (août 2007), en ligne : <<http://cambodia.ohchr.org/>>.

¹⁶ *Ibid.* aux para. 29 et 38.

¹⁷ *Ibid.* au para. 29.

préliminaire de se démarquer notablement des autres tribunaux pénaux internationaux. Il sera intéressant de voir si ses prochaines décisions se fondent également sur des interprétations faites à partir de textes nationaux plutôt qu'internationaux.

La Chambre, pour compléter son argumentaire, répond à l'article 12 de *l'Accord entre l'organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique [Accord des CETC]*¹⁸ qui l'oblige, au cas où elle souhaiterait utiliser le droit national pour prendre ses décisions, à vérifier si le *Code de procédure pénale* est compatible avec la pratique internationale¹⁹. Dans les paragraphes 30 à 34, la Chambre cite donc non seulement les deux *Déclarations des Nations Unies sur les victimes*²⁰, mais aussi l'article 68(3) du *Statut de la CPF*²¹, le *Règlement de l'ATNUTO*²² (Tribunal au Timor Oriental) et le *Code de procédure pénale provisoire du Kosovo*²³. La Chambre soutient dès lors que la règle 23(1) du *Règlement intérieur* est compatible avec les déclarations des Nations unies « *si elle est interprétée pour inclure la participation à la procédure d'appel des ordonnances de détention [Nos italiques]* »²⁴. En résumé, la Chambre signifie par là qu'il y aura bien respect de la pratique internationale concernant les droits des victimes *uniquement* si l'interprétation de la règle 23(1) du *Règlement intérieur* est telle que celle qu'elle a adoptée dans la présente décision. Cette argumentation est extrêmement judicieuse de la part de la Chambre puisque, par le sens totalement restrictif de cette simple phrase, elle trouve une fois de plus le moyen de légitimer et de renforcer considérablement son interprétation.

Enfin, la Chambre préliminaire utilise également les « lacunes » proprement dites du *Règlement intérieur* en sa faveur pour justifier son interprétation de la règle 23(1)a), notamment la règle 63(1) qui ne mentionne pourtant pas les parties civiles lors des débats contradictoires devant les co-juges d'instruction. Elle soutient qu'étant donné que la règle 23(3) du *Règlement* n'autorise la participation des parties civiles

¹⁸ *Ibid.* au para. 20. Voir l'article 12(1) de *l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite conformément au droit du Cambodge, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampouchéa démocratique*, 6 juin 2003, 2329 R.T.N.U. (entrée en vigueur : 1^{er} août 2005).

¹⁹ *Nuon Chea*, *supra* note 1 aux para. 39-40. Cela ne concerne que les droits des victimes à un procès équitable.

²⁰ *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Rés. AG, Doc. off. AG NU, 40e sess., Doc. NU A/RES/40/34 (1985) 225.

²¹ « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». (Article 68(3) du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3, A/CONF.183/9 [*Statut de Rome*]).

²² *Regulation No 2000/30 on transitional rules of criminal procedure*, 25 septembre 2000, UNTAET/2000/30, art. 12(3), en ligne : <<http://www.unmit.org>>.

²³ *Provisional Criminal Procedure Code of Kosovo*, UNMIK/REG/2003/26, art. 80-82, en ligne : <www.unmikonline.org>.

²⁴ *Nuon Chea*, *supra* note 1 au para. 40.

qu'à compter du début de l'instruction²⁵, et que cette dernière ne peut leur être notifiée qu'au moment où une ordonnance de détention provisoire de l'accusé a été rendue, si ce dernier fait appel de ladite ordonnance, les parties civiles pourront nécessairement intervenir puisqu'elles seront déjà dans la phase des poursuites, comme la règle 23(1)a) le mentionne²⁶.

Nous verrons dans la section qui suit que cette décision qui, par le sujet traité, rappelle l'arrêt *Lubanga*²⁷, s'en démarque cependant considérablement, notamment du point de vue de l'argumentation juridique.

II. Démarcation de l'arrêt *Lubanga*

Dans *Lubanga*, la Chambre d'appel de la CPI devait, pour la première fois, statuer sur un recours à l'encontre des victimes qui avaient été autorisées à présenter leurs conclusions suite à une décision de la Chambre préliminaire relative à une demande de mise en liberté provisoire qui faisait l'objet d'un appel interlocutoire²⁸. La majorité des juges de la Chambre d'appel avait décidé que la participation des victimes à un appel déposé en vertu de l'article 82(1)b) du *Statut de Rome* était subordonnée à une demande spécifique de participation et une autorisation de la Chambre d'appel²⁹. Pour se justifier, la Chambre d'appel avait soutenu qu'un appel interlocutoire de cette nature constituait « un stade distinct de la procédure » et qu'en vertu de l'article 68(3) du *Statut*, elle devait établir « si la participation des [v]ictimes à l'appel en question était appropriée »³⁰. Selon elle, les victimes ne bénéficient pas d'un droit automatique de participer à un appel interlocutoire et, dès lors, doivent expliquer dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire et pourquoi il serait approprié de leur permettre d'exposer leurs observations³¹.

On remarque ici que la CPI est très soucieuse de contrôler le moment où les victimes peuvent intervenir. Au vu de cet arrêt, les appels de cette nature ne font pas partie de la procédure régulière et il est donc indispensable de suivre un procédé particulier en la matière pour y participer. Les victimes sont contraintes de suivre une procédure très stricte nécessitant plusieurs critères précis tels qu'une demande de participation, une autorisation spécifique de la Chambre d'appel, la preuve que leurs

²⁵ *Règlement intérieur des CETC*, *supra* note 9, règle 23(3).

²⁶ *Nuon Chea*, *supra* note 1 au para. 41.

²⁷ *Lubanga*, *supra* note 2.

²⁸ *Ibid.* au para. 37.

²⁹ *Ibid.* aux para. 1, 38-41, 46-48.

³⁰ *Ibid.* au para. 43.

³¹ *Ibid.* aux para. 44-45, 54-55. Voir sur ces points de droit l'opinion dissidente du Juge Sang-Hyun Song aux para. 2-4, 7-8. Voir également *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06 OA13, Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (6 août 2008), aux para. 7-9 (Cour pénale internationale, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int>> [*Lubanga*, « 6 août 2008 »].

intérêts personnels sont concernés et que l'exposé de leurs vues et préoccupations est approprié et justifié³².

La présente décision de la Chambre préliminaire des CECT est totalement différente en ce qu'elle adopte le raisonnement inverse. En effet, contrairement à l'arrêt *Lubanga*, la Chambre, par son interprétation extrêmement extensive du *Règlement intérieur* et notamment de la Règle 23(1)a), confère un droit direct et intrinsèque aux parties civiles à participer ou intervenir dans tous les appels, quels qu'ils soient, sans que celles-ci aient besoin de démontrer l'utilité et la pertinence de leur intervention. La Chambre des CECT, à la lumière d'un seul paragraphe qui traite de cette question, ne considère donc pas que ces appels font partie d'un stade distinct de la procédure et contraignent les parties civiles à justifier leur intervention en apportant la preuve d'un intérêt spécial³³. La Chambre soutient en effet que

[c]ontrairement au *Statut de la Cour pénale internationale* le *Règlement intérieur* dispose que *la partie civile une fois constituée peut participer à tous les stades de la procédure [...] Il n'est pas nécessaire de démontrer un intérêt spécial à aucun stade de la procédure* [Nos italiques].³⁴

De cette manière, la Chambre paraît considérer qu'une fois les parties civiles constituées, elles bénéficient des mêmes droits que ceux conférés à la poursuite et à la défense, et ce, à tous les stades de la procédure. Leurs intérêts sont ainsi toujours concernés, quel que soit le domaine abordé durant le procès³⁵. De plus, à la lecture du paragraphe 49 de la décision, il semblerait que, étant donné que le *Règlement intérieur des CETC* est différent de celui de la CPI ou de son *Statut* (les CETC ne disposent pas en effet d'un article similaire à l'article 68(3) du *Statut de la CPI*), la procédure soit logiquement différente et beaucoup moins contraignante pour les parties civiles que les procédures arrêtées par la CPI. C'est la raison pour laquelle, semble-t-il, la Chambre préliminaire omet, dans son exposé juridique, de se pencher sur les autres critères requis par la CPI dans l'affaire *Lubanga* protégeant les droits de la défense et relevés pourtant par les co-avocats de l'accusé dans leurs mémoires³⁶.

Par cette interprétation large du *Règlement intérieur* faite par la Chambre préliminaire des CETC et du fait de l'absence de véritable encadrement des droits accordés à toutes les parties civiles constituées comme telles d'après la règle 23(3), cette décision se révèle être dangereuse pour les droits des accusés.

³² Voir également *Lubanga*, « 6 août 2008 », *supra* note 31, aux para. 12-13. Concernant la procédure à suivre de manière générale – six critères – pour que les victimes puissent soumettre et examiner des éléments de preuves, voir *Lubanga*, « 11 juillet 2008 », *supra* note 7 au para. 4.

³³ *Nuon Chea*, *supra* note 1 au para. 49.

³⁴ *Ibid.* au para. 49. Voir aussi para. 40. Concernant le *Statut* de la CPI, la Chambre fait référence, plus précisément, à l'article 68(3) du *Statut de Rome*, *supra* note 18.

³⁵ Voir le même raisonnement du juge Sang-Hyun Song dans l'arrêt *Lubanga*, *supra* note 2 au para. 8.

³⁶ *Nuon Chea*, *supra* note 1 au para. 5, 11 iii) et vi). Les critères pertinents ici sont l'obligation pour les victimes de demander l'autorisation de prendre part aux appels, tout en démontrant en quoi leurs intérêts personnels sont touchés et leur participation appropriée.

III. Risques d'effets sur les droits fondamentaux des personnes mises en examen

L'intervention de toute partie civile, quel que soit le stade de la procédure, autorisée sans nécessité de prouver un quelconque intérêt spécifique, risque d'entraîner de nombreux retards et une certaine lourdeur, pénalisant ainsi considérablement les personnes mises en examen.

En l'espèce, comme il a été développé précédemment, des parties civiles ont été constituées tardivement et ont demandé à être entendues lors de l'audience sur l'appel de l'accusé à l'encontre de l'ordonnance de mise en détention provisoire. Elles n'ont pas présenté de conclusions écrites avant l'audience, mais ont présenté leurs vues oralement. Après protestation des co-avocats de l'accusé, la Chambre a demandé aux parties civiles de déposer les versions écrites de ces observations orales et a explicitement autorisé la défense à présenter des conclusions écrites additionnelles sur les questions évoquées par lesdites parties civiles³⁷.

La Chambre préliminaire semble avoir conscience des risques de déséquilibre de la procédure et du droit à un procès équitable que les interventions tardives des parties civiles à la procédure, et notamment à un appel, créent – soit par des observations orales, soit écrites qui n'auront pas été préalablement présentées au débat contradictoire³⁸. Elle n'hésite dès lors pas à rassurer les parties, en particulier les co-avocats de l'accusé. Pour ce faire, la Chambre interprète une fois de plus de façon large le *Règlement intérieur* et s'arroge indirectement des droits, lui permettant ainsi de justifier pleinement sa décision. Selon la Chambre, le *Règlement* donne tous les moyens aux CETC de contrevenir aux déséquilibres éventuels et protège *suffisamment* le droit de l'accusé de bénéficier d'un procès équitable³⁹. Ainsi, la règle 21(1)a) mentionnant que « la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »⁴⁰, est respectée.

Comme exemple, la Chambre invoque notamment la règle 77(4) du *Règlement* qui traite du dépôt des mémoires au greffier par les parties avant l'audience de l'appel, mais qui n'est pourtant d'aucune utilité lorsque de nouveaux éléments sont soulevés au cours même des audiences. La Chambre affirme, de façon discrétionnaire et sans base textuelle justifiant un tel pouvoir, qu'elle « peut en tout temps permettre à la personne mise en examen de soumettre une réponse sous forme de conclusions écrites ou verbales lorsque les intérêts de cette personne sont en cause, même lorsque de nouveaux points sont soulevés à l'audience »⁴¹. La Chambre va même plus loin dans sa justification en ajoutant que les intérêts de l'accusé seront ainsi protégés sans

³⁷ *Ibid.* aux para. 45-46.

³⁸ *Ibid.* au para. 42.

³⁹ *Ibid.* aux para. 43-44.

⁴⁰ *Règlement intérieur des CETC*, *supra* note 9, règle 21(1)a).

⁴¹ *Nuon Chea*, *supra* note 1 au para. 43. La Chambre n'a d'ailleurs pas manqué de le prouver par un exemple concret. Elle rappelle que l'autorisation qu'elle a accordée aux avocats de la défense de déposer des conclusions additionnelles après l'audience et de répondre aux conclusions des parties civiles dans leurs observations orales initiales a permis de protéger le droit à un procès équitable de l'accusé Nuon Chea, *ibid.* au para. 46.

souffrir d'une procédure contraignante « comme l'expérience de la Cour pénale internationale le montre »⁴².

Pourtant, cet exposé juridique n'est pas totalement convainquant. Contrairement à l'arrêt *Lubanga* qui institue, certes, des règles risquant de ralentir la procédure en appel principalement à cause de l'obligation pour les victimes de demander explicitement l'autorisation à la Chambre d'appel de participer, mais qui permet une certaine préservation des droits de l'accusé, la présente décision risque non seulement de la ralentir pour d'autres raisons, mais aussi et surtout, de violer les droits de l'accusé à un procès équitable.

En effet, à la lumière de cette décision, « la partie civile une fois constituée peut participer à tous les stades de la procédure »⁴³, et ce, sans même avoir à prouver un intérêt spécifique. Cela signifie, comme l'affirment les co-avocats de la Défense, que des problèmes pourront surgir dans l'avenir si le nombre de parties civiles augmente⁴⁴. Plus les parties civiles seront nombreuses, plus il y aura de dossiers déposés pour participer à la procédure, de preuves supplémentaires, de retards pendant la procédure et donc de risques de perdre cet équilibre précieux entre les droits des victimes et ceux de l'accusé. La Chambre dit ne pas vouloir « spéculer » sur ces questions⁴⁵. Pourtant, il est évident que de telles difficultés apparaîtront et que la Chambre se trouvera alors dans des situations l'obligeant à encadrer davantage la procédure en matière d'intervention et de droits des parties civiles qu'elle ne le fait dans la présente décision. Il lui faudra sûrement s'assurer que les parties civiles déposent obligatoirement des mémoires non seulement avant les audiences, comme cela est prévu dans la règle 77(4) du *Règlement* pour éviter tout problème de ralentissement ou d'inéquité lors des audiences, mais aussi des mémoires portant uniquement sur leurs intérêts personnels et se rapportant exclusivement aux questions spécifiques soulevées dans l'appel⁴⁶. Enfin, la Chambre devra probablement, « pour rendre la procédure plus efficace », inviter ou inciter les parties civiles à présenter des conclusions communes si elles partagent les mêmes vues⁴⁷ afin d'éviter qu'un nombre important d'observations soit déposé de façon éparse alors même que toutes se recoupent sur le fond. Cela permettra également de prévenir les retards éventuels et une certaine lourdeur de la procédure due à un trop grand nombre de parties civiles y participant.

Cette nécessité d'encadrer davantage les droits des parties civiles pendant la procédure pour ne pas entraver ceux de la défense ne doit cependant pas se substituer à l'effort indispensable qui doit être fait avant le stade de l'intervention des parties civiles à l'instruction, c'est-à-dire au moment même où le choix des victimes pouvant devenir parties civiles est fait. Tout comme les différentes Chambres de la CPI l'ont

⁴² *Ibid.* au para. 43.

⁴³ *Ibid.* au para 49.

⁴⁴ *Ibid.* au para 48.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Cela a également été rappelé dans l'affaire *Lubanga*, *supra* note 2 au para. 55.

⁴⁷ *Nuon Chea*, *supra* note 1 au para. 46.

fait de façon répétée⁴⁸, il serait effectivement souhaitable que les CETC précisent davantage les règles du *Règlement intérieur* relatives à la constitution de parties civiles et à leurs actions, en étant plus spécifiques sur les critères requis dans le but de limiter le nombre de demandes et de plaintes de la part des innombrables victimes souhaitant se porter parties civiles devant cette nouvelle juridiction.

* * *

Cette décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire rendue par la Chambre préliminaire des CECT en mars 2008 est la première du genre depuis sa mise en fonction.

Au vu de son exposé juridique, la Chambre préliminaire s'est littéralement démarquée de la CPI en adoptant un argumentaire juridique très différent, principalement basé sur une interprétation extrêmement large et contestable de son *Règlement intérieur* faite à la lumière du *Code de procédure pénale* cambodgien. Ainsi, ce tribunal mixte en construction prouve déjà sa volonté de se détacher des juridictions internationales en utilisant davantage le droit national pour régir ses décisions. Par cette décision, les droits des parties civiles sont ainsi explicitement renforcés et deviennent comparables à ceux de la poursuite et de la défense, cette dernière se voyant donc être dorénavant contrainte à faire face à deux plaignants, comme il en serait le cas devant une juridiction nationale traditionnelle⁴⁹.

Toutefois, dans l'avenir, la Chambre préliminaire pourrait être appelée à préciser davantage le contenu de sa décision et à instituer de véritables garde-fous avant – au moment du choix des victimes pouvant se constituer en parties civiles – et pendant la phase d'instruction afin de pouvoir lui permettre de contrôler et d'encadrer aisément les interventions de celles-ci. Cela, en vue principalement de tenir l'un de ses rôles majeurs, à savoir, garantir « que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable [...] respectant pleinement les droits des accusés »⁵⁰ et préservant incontestablement « l'équilibre des droits des parties »⁵¹.

⁴⁸ Lubanga, « 11 juillet 2008 », *supra* note 7 aux para. 4, 17-18, 32, 38-39. 41. 58. Dans le para. 38, la Chambre rappelle notamment que « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct. » Voir aussi Lubanga, « 6 août 2008 », *supra* note 31.

⁴⁹ La Chambre d'appel de la CPI, dans *Luganda*, « 11 juillet 2008 », *ibid.* aux para. 3 et 93, affirme clairement le contraire : « Le droit de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves *est avant tout reconnu aux parties, à savoir le Procureur et la défense.* [Nos italiques]. Cependant, la Chambre d'appel ne considère pas que ces dispositions excluent la possibilité pour les victimes de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès [...] avant tout reconnu aux parties, à savoir le Procureur et la défense ».

⁵⁰ Article 33 (nouveau) de la *Loi d'amendement de la Loi relative à la création de Formations extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchéa démocratique*, Kram NS/RKM/1004/006, 27 octobre 2004.

⁵¹ *Règlement intérieur des CETC*, *supra* note 9, règle 21(1)a).

